



RÈGLEMENT INTÉRIEUR PRESENTIEL

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les bénéficiaires, et ce pour la durée de la prestation ou de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

- 1- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- 2- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux bénéficiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

Article 2 – Lieu de la prestation

La prestation peut être organisée dans des locaux loués pour la prestation ou dans les lieux prêtés par le client (salle de réunion de l'entreprise, etc.). Les dispositions du présent règlement y sont applicables sauf disposition contraire du règlement intérieur de l'entité louant ou prêtant ses locaux.

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 3 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de prestation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de EI DUPUY Florence, soit par la direction du site loué ou par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque bénéficiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de EI DUPUY Florence ou le consultant. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.



Article 4 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la prestation. Le bénéficiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le bénéficiaire doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout bénéficiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 et alerter un représentant de EI DUPUY Florence.

Article 5 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux bénéficiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 6 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de la prestation.

Article 7 - Accident

Le bénéficiaire victime d'un accident, survenu pendant la prestation ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de EI DUPUY Florence. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et en avertit les responsables de la société à laquelle appartient le bénéficiaire.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 – Assiduité du bénéficiaire durant la prestation

Article 8.1. - Horaires de la prestation

Les bénéficiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par EI DUPUY Florence. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les bénéficiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de bilan de compétence ou de formation.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les bénéficiaires doivent avertir EI DUPUY Florence au 06 63 69 95 08 et par mail à florencedupuy@gmail.com en informe le financeur dans les meilleurs délais. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.



Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la prestation

Le bénéficiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la prestation. À l'issue de la prestation ou de la formation, il se voit remettre (à sa demande) une attestation de fin de bilan de compétence ou de formation et une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à son employeur, son administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le bénéficiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la prestation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 9 - Accès aux locaux de la prestation

Sauf autorisation expresse de EI DUPUY Florence, le bénéficiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de la prestation à d'autres fins que le bilan de compétence ou de la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 10 - Tenue

Le bénéficiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 11 - Comportement

Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des prestations et formations. Lorsque les prestations se déroulent dans un lieu loué par EI DUPUY Florence, le règlement intérieur du lieu d'accueil prévaut sur celui de EI DUPUY Florence.

MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction, prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;



- blâme ;
- exclusion temporaire de la prestation ou formation ;
- exclusion définitive de la prestation ou formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de EI DUPUY Florence ou son représentant informe de la sanction prise :

- Le bénéficiaire
- l'employeur du salarié bénéficiaire ou l'administration de l'agent bénéficiaire et/ou le financeur du stage

Article 13 – Garanties disciplinaires

Article 13.1 - Information du bénéficiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au bénéficiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 13.2 - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de EI DUPUY Florence ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : il convoque le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, bénéficiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3 - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le bénéficiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du bénéficiaire.

Article 13.4 - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au bénéficiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 14 :

Un exemplaire du présent règlement est consultable sur le site www.florencedupuy.com dans la rubrique « Bilan de compétences ». sur le site www.hypnotherapeute-tours.fr dans la rubrique « Formation auto hypnose ».